ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Mission de coordination sanitaire internationale** **Bureau des matières premières** **Bureau des établissements de transformation** **Bureau des établissements de restauration et de distribution** **Bureau de l'exportation pays tiers** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : SDSSA/BMP : P. GILLI-DUNOYER – D. ALLAIN SDSSA/BEPT : C. BASTIEN SDSSA/BERD : F. THIREAU MCSI/BEPT : SCHNEEGANS Réf. interne : SDSSA/MCSI/359/06	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/MCSI/N2006-8169** **Date: 04 juillet 2006** Classement : EI32JP.164

Date de mise en application : Immédiate
Date limite de réponse : Aucune
Nombre d'annexes: 4
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Exportation de viandes fraîches, d'abats et de produits à base de viande de porc vers le JAPON.

Bases juridiques :

- Note de service DGAL/SDSSA/N2006-8091 du 10 avril 2006 *récapitulant les instructions relatives aux conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches et des produits à base de ces viandes, et aux listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.*
- **note de service DGAL/SDSSA/MCSI/N2005-8042 du 8 février 2005**

MOTS-CLES : VIANDES - VIANDES FRAICHES - ABATS - PORC – PRODUITS A BASE DE VIANDE - EXPORTATION - JAPON - AGRÉMENT – (CERTIFICAT SANITAIRE).

Résumé : La présente instruction met à jour les annexes I à IV de la note de service N2005-8042 du 8 février 2005. Cette mise à jour est rendue nécessaire par la modification du zonage du territoire français établi par le Japon au regard de la peste porcine classique (levée des restrictions japonaises sur les départements des Ardennes et de la Meuse).

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	**Pour information :** - Préfets- DRAF/DAF - DDAF - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Écoles nationales vétérinaires - Directeur de l'École nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Cette note met à jour les annexes I à IV de la note de service N2005-8042 du 8 février 2005. Cette mise à jour est rendue nécessaire par la modification du zonage du territoire français établi par le Japon au regard de la peste porcine classique.

En effet, les autorités japonaises ont accepté que les départements des Ardennes et de la Meuse, jusqu'ici classés en zone de surveillance, deviennent zone indemne de PPC à compter du 5 juin 2006.

Seuls 3 départements français sont donc désormais considérés comme non indemnes de peste porcine classique par les autorités japonaises : la Meurthe-et-Moselle, la Moselle et le Bas-Rhin.

La présence dans les élevages fournisseurs des abattoirs agréés « Japon » de porcs issus d'un élevage des Ardennes et de la Meuse est donc désormais autorisée, de même que l'abattage de ces porcs par ces outils. Les établissements du secteur de la viande de porc situés dans les Ardennes et la Meuse peuvent désormais se porter candidat à l'agrément « Japon » s'ils le souhaitent.

La liste des pays autorisés par le Japon à l'importation de porcs et viande porcine a également été remise à jour dans les annexes II, III et IV. Cette liste mise à jour en temps réel par les autorités japonaises peut être consultée sur le site Internet suivant – tableau intitulé *The pigs and pig meat, etc. (countries, regions or zones approved as free from rinderpest, FMD, ASF and CSF and eligible to export to Japan)* :

http://www.maff-aqs.go.jp/english/news/third-free-country.htm

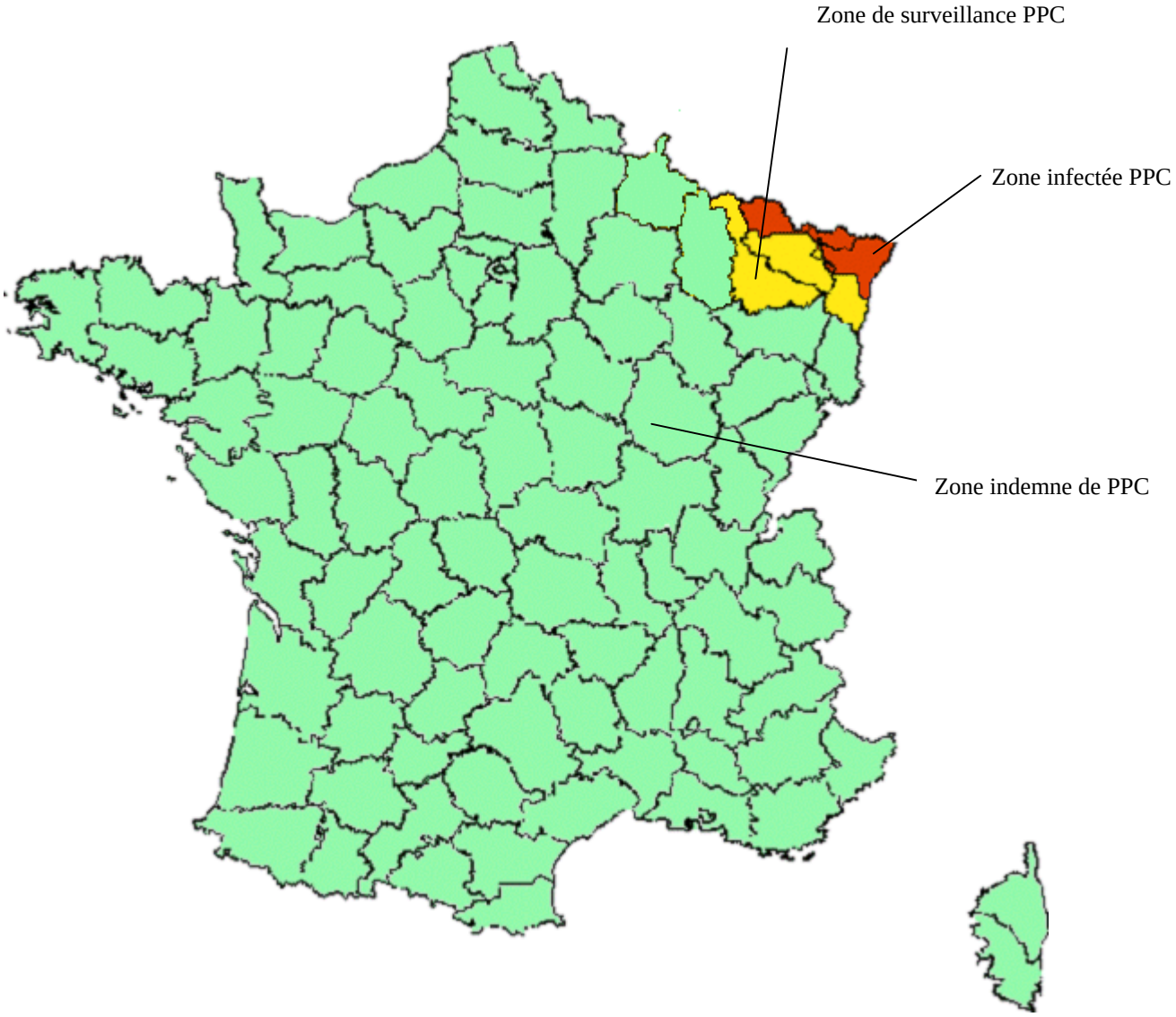
Je vous demande de bien vouloir informer de ces dispositions tous les professionnels de votre département intéressés par le marché japonais.

La Directrice Générale Adjointe de
l'Alimentation

Monique ELOIT

A N N E X E I

EXPORTATION VERS LE JAPON DE VIANDES FRAICHES, D'ABATS ET DE PRODUITS A BASE DE VIANDE DE PORC



Zone indemne de peste porcine classique : ensemble du territoire de la France à l'exclusion des départements : Meurthe-et-Moselle, Moselle et Bas-Rhin.

A N N E X E I I

EXPORTATION VERS LE JAPON DE VIANDES ET D'ABATS DE PORC

ATTESTATION GROUPEMENT DE PRODUCTEURS

Je soussigné……., responsable du groupement de producteurs :

Nom.....

Raison sociale.....

Adresse.....

fournisseur des abattoirs ..... agréés sous les numéros .....

…… ……..

…… ……..

certifie que les sites d'élevage listés en annexe* à cette attestation (nombre de sites d'élevage concernés : ……...) :

- sont implantés dans la zone indemne de peste porcine classique (PPC)** telle que définie pour l'exportation vers le Japon,
- n'hébergent que des porcs nés et élevés en France dans la zone indemne de PPC**, à l'exclusion:
  - des porcs nés ou élevés en France dans la zone infectée ou dans la zone de surveillance PPC*** et introduits avant le 1er avril 2002,
  - pour les élevages de sélection et de multiplication, des porcs reproducteurs originaires de pays autorisés par les autorités sanitaires japonaises listés ci-dessous:

- Finlande, Suède, Norvège, Hongrie, Danemark, Italie (sauf la Sardaigne), Pays-Bas, Belgique (sauf la province de Luxembourg), Autriche, Royaume Uni (Grande Bretagne et Irlande du Nord), Irlande, Islande, Espagne, Pologne, Suisse, Liechtenstein
- Canada, Etats-Unis (partie continentale des Etats-Unis, îles de Hawaï et territoire de Guam uniquement), Mexique (Etats de Sonora, Chihuahua, Yucatan, Sinaloa et Basse Californie uniquement), Belize, Honduras, Salvador, Panama, République dominicaine, Chili
- Iles Mariannes du Nord, Nouvelle Zélande, Vanuatu, Nouvelle Calédonie, Australie

- n'accueillent et n'hébergent aucun porc né ou élevé dans une exploitation hébergeant des porcs originaires ou en provenance de la zone infectée par la peste porcine classique ou de la zone de surveillance PPC***, sauf s'ils ont été introduits avant le 1er avril 2002,

et m'engage, au nom du groupement, à ne fournir aux abattoirs agréés pour l'exportation vers le Japon désignés ci-dessus que des animaux originaires et provenant des sites d'élevage de cette liste.

Je m'engage également à signaler toute modification de cette situation au responsable des abattoirs ci-dessus mentionnés et déclare être en mesure de fournir à tout moment les justificatifs nécessaires sur demande des services officiels.

Fait à ..... le .....

Cette attestation est établie et valable pour une durée de 1 an.

* Préciser nom de l'éleveur ou raison sociale de l'élevage, l'adresse du site d'élevage, son numéro d'identification et l'indicatif de marquage apposé sur les animaux au départ du site d'élevage pour l'abattoir.
** zone indemne de peste porcine classique : tous les départements français à l'exclusion des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et du Bas-Rhin.
*** zone infectée PPC et zone de surveillance PPC : ces deux zones couvrent l'ensemble des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et du Bas-Rhin.

ANNEXE III

EXPORTATION VERS LE JAPON DE VIANDES ET D'ABATS DE PORC

ATTESTATION ELEVEUR NON ADHÉRENT D'UN GROUPEMENT
FOURNISSEUR OCCASIONNEL

Je soussigné ....., éleveur à .....

Numéro d'identification du / des sites d'élevage ....., indicatif de marquage .....

…… ……..

…… ……..

…… ……..

fournisseur occasionnel de l'abattoir ..... agréé sous le numéro .....

certifie que :

- mon élevage (mes sites d'élevage) est implanté dans la zone indemne de peste porcine classique (PPC)* telle que définie pour l'exportation vers le Japon,
- mon élevage (mes sites d'élevage) n'héberge(nt) que des porcs nés et élevés en France dans la zone indemne de PPC*, à l'exclusion:
  - des porcs nés ou élevés en France dans la zone infectée ou dans la zone de surveillance PPC** et introduits avant le 1er avril 2002,
  - pour les élevages de sélection et de multiplication, des porcs reproducteurs originaires de pays autorisés par les autorités sanitaires japonaises listés ci-dessous:

- Finlande, Suède, Norvège, Hongrie, Danemark, Italie (sauf la Sardaigne), Pays-Bas, Belgique (sauf la province de Luxembourg), Autriche, Royaume Uni (Grande Bretagne et Irlande du Nord), Irlande, Islande, Espagne, Pologne, Suisse, Liechtenstein
- Canada, Etats-Unis (partie continentale des Etats-Unis, îles de Hawaï et territoire de Guam uniquement), Mexique (Etats de Sonora, Chihuahua, Yucatan, Sinaloa et Basse Californie uniquement), Belize, Honduras, Salvador, Panama, République dominicaine, Chili
- Iles Mariannes du Nord, Nouvelle Zélande, Vanuatu, Nouvelle Calédonie, Australie

- mon élevage (mes sites d'élevage) n'accueille(nt) et n'héberge(nt) aucun porc né ou élevé dans une exploitation hébergeant des porcs originaires ou en provenance de la zone infectée par la peste porcine classique ou de la zone de surveillance PPC**, sauf s'ils ont été introduits avant le 1er avril 2002,

Je déclare être en mesure de fournir à tout moment les justificatifs nécessaires sur demande des services officiels.

Fait à ..... le .....

* zone indemne de peste porcine classique : tous les départements français à l'exclusion des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et du Bas-Rhin.
** zone infectée PPC et zone de surveillance PPC : ces deux zones couvrent l'ensemble des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et du Bas-Rhin.

A N N E X E I V

EXPORTATION VERS LE JAPON DE VIANDES ET D'ABATS DE PORC

ATTESTATION ELEVEUR NON ADHÉRENT D'UN GROUPEMENT
FOURNISSEUR REGULIER

Je soussigné ....., éleveur à .....

Numéro d'identification du / des sites d'élevage ....., indicatif de marquage .....

…… ……..

…… ……..

…… ……..

fournisseur régulier de l'abattoir..... agréé sous le numéro ……..

certifie que :

- mon élevage (mes sites d'élevage) est implanté dans la zone indemne de peste porcine classique (PPC)* telle que définie pour l'exportation vers le Japon,
- mon élevage (mes sites d'élevage) n'héberge que des porcs nés et élevés en France dans la zone indemne de PPC*, à l'exclusion:
  - des porcs nés ou élevés en France dans la zone infectée ou dans la zone de surveillance PPC** et introduits avant le 1er avril 2002,
  - pour les élevages de sélection et de multiplication, des porcs reproducteurs originaires de pays autorisés par les autorités sanitaires japonaises listés ci-dessous:

- Finlande, Suède, Norvège, Hongrie, Danemark, Italie (sauf la Sardaigne), Pays-Bas, Belgique (sauf la province de Luxembourg), Autriche, Royaume Uni (Grande Bretagne et Irlande du Nord), Irlande, Islande, Espagne, Pologne, Suisse, Liechtenstein
- Canada, Etats-Unis (partie continentale des Etats-Unis, îles de Hawaï et territoire de Guam uniquement), Mexique (Etats de Sonora, Chihuahua, Yucatan, Sinaloa et Basse Californie uniquement), Belize, Honduras, Salvador, Panama, République dominicaine, Chili
- Iles Mariannes du Nord, Nouvelle Zélande, Vanuatu, Nouvelle Calédonie, Australie

- mon élevage (mes sites d'élevage) n'accueille(nt) et n'héberge(nt) aucun porc né ou élevé dans une exploitation hébergeant des porcs originaires ou en provenance de la zone infectée par la peste porcine classique ou de la zone de surveillance PPC**, sauf s'ils ont été introduits avant le 1er avril 2002,

et m'engage à ne fournir aux abattoirs agréés pour l'exportation vers le Japon que des animaux originaires et provenant de mon élevage ou des sites d'élevage cités ci-dessus.

Je m'engage également à signaler toute modification de cette situation au responsable de l'abattoir ci-dessus mentionné et déclare être en mesure de fournir à tout moment les justificatifs nécessaires sur demande des services officiels.

Fait à ..... le .....

Cette attestation est établie et valable pour une durée de 1 an.

* zone indemne de peste porcine classique : tous les départements français à l'exclusion des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et du Bas-Rhin.
** zone infectée PPC et zone de surveillance PPC : ces deux zones couvrent l'ensemble des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et du Bas-Rhin.